

Arrêt

n° 166 896 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 8 octobre 1979 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique lébou et de religion musulmane. Vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez un diplôme universitaire en gestion des entreprises.

Dès l'âge de 14 ans, après vos entraînements de football, vous vous caressez avec [M.S] dans les douches. A l'âge de 21 ans, vous entretenez une relation sexuelle avec ce dernier. En 2009, à l'âge de 30 ans, vous acquérez la certitude de votre homosexualité. Vous continuez à vivre votre relation amoureuse avec [M.S].

Du 16 juin 2014 jusqu'au 8 juillet 2014, vous entreprenez un voyage au Luxembourg pour participer à un salon professionnel. Durant ce séjour, vous vous rendez également à Paris.

Le 20 juin 2015, alors que vous rentrez ivres d'une fête avec [M], vous oubliez de fermer la porte de l'habitation. Le lendemain matin, vous êtes surpris par un jeune voisin dénommé [P] en train d'entretenir une relation sexuelle avec votre compagnon. [P] se met à crier alertant de la sorte le voisinage. Une dizaine de personnes accourent dans l'appartement et, sans vous laisser vous expliquer, vous maltraitent tous les deux. Vous parvenez à vous échapper sans [M] et vous vous rendez chez Ibrahim, un ami. Ce dernier organise votre voyage.

Vous quittez le Sénégal en avion avec un faux passeport et l'aide d'un passeur la nuit du 11 au 12 juillet 2015. Vous arrivez le 12 juillet 2015 en Belgique. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 juillet 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M.S] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ainsi, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [M.S] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [M.S] pendant plus de six ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'abord, interrogé sur le travail de [M], vous indiquez qu'il est commerçant et qu'il voyageait en Chine pour y acheter des marchandises (p.17 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé si [M] vous racontait des anecdotes en relation avec ses activités professionnelles, vous répondez qu'il disait que ça se passe bien, sans plus de précisions. Lorsque la question vous est posée à une seconde reprise, vous expliquez que vous ne parliez pas beaucoup de travail (p.18 de l'audition) mais qu'il vous disait que le marché chinois est propice, sans plus (idem). Le Commissariat général estime que vos propos laconiques et peu détaillés concernant la vie professionnelle de votre partenaire ne reflètent aucunement une relation amoureuse, longue de plus de six années, et réellement vécue. Vos déclarations laconiques et peu détaillées à ce sujet sont d'autant moins crédibles que vous affirmez plus

tard durant l'audition que « Mis à part de son travail il [[M]] ne parlait pas d'autres choses » (p.24 de l'audition).

Ensuite, alors que vous déclarez que [M] se rendait en Chine 3 à 4 fois par an depuis 2007, vous ne pouvez donner le nom de la ville dans laquelle il se rendait (p.25 de l'audition). Vous précisez que vous n'avez jamais posé de questions (idem). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable, alors que votre compagnon se rendait depuis sept années régulièrement en Chine, que vous ne puissiez pas fournir cette information élémentaire sur ses voyages professionnels. De même, invité à expliquer comment se passaient ses voyages en Chine, vous répondez de manière particulièrement laconique « tout était préparé par [D], il s'y rendait et il voyait la marchandise, il payait et il séjournait deux ou trois jours puis il revenait », sans plus de précisions (idem). De telles déclarations ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec [M.S] pendant plusieurs années.

Par ailleurs, il vous est demandé si [M] est déjà sorti avec une femme, ce à quoi vous répondez sans conviction « je ne pense pas » (audition, p.19). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous puissiez ignorer une telle information concernant la vie affective de [M]. Ce constat s'impose d'autant plus que vous connaissez [M] depuis l'âge de 14 ans et que vous avez vécu ensemble la prise de conscience de votre homosexualité.

De plus, interrogé au sujet des amis de votre compagnon, vous déclarez que le seul que vous aviez l'habitude de voir c'était [D], son collègue. Invité à citer le nom de ses autres amis, vous répondez sans conviction que vous pensez qu'il n'avait pas trop d'amis. Or, lorsque qu'il vous est demandé plus tard durant l'audition s'il avait des amis pendant ses études, vous répondez par l'affirmative en précisant qu'il gardait le contact avec certains d'entre eux (p.21 de l'audition) mais vous ne pouvez citer aucun de leurs noms. Vous expliquez cela par le fait qu'il ne parlait pas de ses amis (p.21 de l'audition). Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune information ni aucun détail à ce sujet au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation. En effet, il importe de relever que vous connaissez [M] depuis vos 14 ans. De plus, vous indiquez que vous jouiez ensemble au football avec « vos amis d'enfance » (p.12 de l'audition) et vous avez tous grandi dans le même quartier (p.22 de l'audition). Ces propos rendent d'autant moins vraisemblable le fait que vous ne connaissiez pas les amis de [M] et que vous soyez incapable de fournir la moindre information à leur sujet.

Ensuite, vous tenez des propos contradictoires au sujet du beau-père de [M] avec qui il vit depuis que vous le connaissez, soit depuis ses 14 ans (p.17 de l'audition). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé la profession de ce dernier, vous répondez que vous pensez que c'est un homme d'affaire (p.23 de l'audition). Invité à fournir plus de précisions, vous répondez que vous ne vous êtes jamais mêlé de cela (p.23 de l'audition). Or, vous déclariez plus tôt durant l'audition que [M] travaillait pour « ses parents » avant de travailler à son compte, qu'il envoyait des conteneurs qu'il écoulait sur le marché (p.18 de l'audition). Ne voyant plus son père depuis l'âge de 14 ans (p.24 de l'audition), il est évident que, au début, [M] travaillait avec son beau-père et que de facto vous étiez au courant de ses activités professionnelles. Vos déclarations contradictoires et inconsistantes concernant le beau-père de [M] ne reflètent aucunement un réel vécu.

Dans le même ordre d'idées, interrogé au sujet du père de [M], vous déclarez : « il ne le fréquente pas, le courant ne passe pas entre eux ». Invité alors à expliquer les problèmes que [M] avait avec son père, vous répondez l'ignorer, qu'il n'est jamais rentré dans les détails car il ne se sentait pas bien avec cela. Vous précisez que vous ne vouliez pas l'embêter avec cela (p.24 de l'audition). Vous êtes également incapable de donner une date approximative de leur dernière rencontre (idem). Votre ignorance à ce sujet ne convainc aucunement le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse longue de plusieurs années avec [M] comme vous le prétendez. Il est peu crédible, compte tenu de l'intimité de votre relation, que durant toutes ces années vous n'ayez jamais abordé ce sujet. En effet, vous connaissez [M] depuis l'adolescence et l'absence de son père a dû susciter des émotions chez votre compagnon. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que durant toute cette période vous n'ayez jamais obtenu la moindre information sur un point aussi crucial de la vie de votre partenaire.

Concernant ce que faisait [M] pendant son temps libre, vous vous bornez à dire qu'il faisait du footing (p.25 de l'audition) et que c'était son passe-temps préféré. Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il faisait à

part cela, vous répondez qu'il nettoyait sa maison (p.25 de l'audition). Questionné à nouveau au sujet de ses occupations, vous répondez qu'il regardait des films d'action, sans plus. Vos réponses laconiques et peu circonstanciées ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre relation amoureuse longue de plusieurs années avec [M].

Vos déclarations contradictoires, inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs années et que vous côtoyez intimement depuis l'âge de 14 ans, compromettent gravement la crédibilité de cette relation et donc de votre orientation sexuelle révélée au cours de cette même relation.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été surpris le 21 juin 2015 comme vous le prétendez.

En effet, vous déclarez qu'après vous avoir surpris, [P] a alerté le voisinage et les passants et que ceux-ci ont commencé à vous tabasser (p.8 de l'audition). Vous précisez qu'il y avait une dizaine de personnes (p.11 de l'audition). Invité alors à expliquer comment vous vous êtes échappé, vous répondez « j'ai pris le nord, je me suis faufilé et je me suis barré vite fait », sans plus de précisions (p.21 de l'audition). Or, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous avez réussi à fuir alors qu'une dizaine de personnes était présente dans l'appartement en train de vous malmenier (p.21 de l'audition) est peu vraisemblable. Pareilles déclarations ne donnent aucunement l'impression que vous avez réellement vécu ces faits.

Ensuite, vous expliquez que vous vous êtes rendu à Nord Foire, à 300 ou 350 mètres de l'endroit où vous avez été surpris lorsque vous êtes parvenu à quitter l'appartement de [M] (p.8 de l'audition). Vous précisez être resté 3 semaines dans cet endroit. Or, il est peu vraisemblable que vous vous soyez réfugié à 300-350 mètres de l'endroit où vous avez été surpris, et ce pendant trois semaines, sans rencontrer de problème. En effet, compte tenu des circonstances de votre agression (il est 10-11h du matin et les passants ainsi que le voisinage ont été interpellés par les cris de [P]), il est peu probable que vous ayez pu rejoindre ce lieu sans vous faire suivre et sans que personne ne vous voit.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes rentré au Sénégal après votre voyage en Europe en 2014. En effet, invité à fournir des preuves de votre retour au pays après votre séjour au Luxembourg, vous faites parvenir le 25 novembre 2015 **une attestation de TIMA VOYAGES datée du 7 juillet 2014**. Dans ce document, l'agence de voyage atteste que vous avez réservé un billet d'avion BRUXELLES-DAKAR le 7 juillet 2014. Ce document ne confirme cependant nullement que vous avez pris l'avion pour rentrer au Sénégal. Par ailleurs, ce document comporte d'importantes anomalies. Ainsi, le document mentionne que votre billet de retour n'a pas encore été émis or, à la date de l'attestation, vous vous trouvez déjà en Belgique et vous devez reprendre l'avion vers Dakar le jour même. De plus, il est indiqué sur l'attestation que l'émission du billet est soumise à l'obtention du visa. Or, à cette date, vous aviez déjà obtenu votre visa pour la Belgique. Pareilles constatations jettent le discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. En revanche, le Commissariat général constate que vous avez publié une photo de vous sur laquelle vous posez très clairement devant le Pont-Saint-Pierre de Toulouse le 13 juin 2015 (cf. documentation jointe au dossier). Vous déclarez pourtant être resté au Sénégal jusqu'au 11 juillet 2015. Confronté à ce propos durant l'audition, vous affirmez que cette photo a été prise en 2014 lorsque vous êtes allé en France (p.28 de l'audition). Cette explication n'est cependant aucunement convaincante. En effet, vous avez affirmé vous être rendu uniquement à Paris et au Luxembourg lors de votre voyage en 2014 (idem). Il est dès lors évident que vous tentez de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères. De telles constatations constituent un faisceau d'indications qui amène le Commissariat général à conclure que vous êtes resté en Europe depuis votre voyage en 2014 jusqu'à ce jour. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été surpris avec [M] le 20 juin 2015 comme vous le prétendez.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez la copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les prescriptions de kinésithérapie que vous présentez indiquent que vous devez suivre 18 séances de kinésithérapie pour une douleur à l'épaule mais ne donnent aucune indication sur l'origine des

problèmes décrits. Par ailleurs, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'attestation de voyage que vous présentez, comme relevé supra, elle ne confirme nullement que vous avez pris l'avion pour rentrer au Sénégal après votre séjour en Europe en 2014.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, page 16).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. (requête page 21).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article intitulé « Sénégal : 11 homosexuels arrêtés en train de se marier dans un lycée, 39 autres recherchés à Kaolack », daté du 26 décembre 2015 et publié sur le site internet www.koaci.com;
- Un article intitulé « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye : des bine-bine, nuisettes et du lubrifiant découverts sur les lieux du "crime" », daté du 12 octobre 2015 et publié sur le site internet www.leral.net ;

- Un article intitulé « Société – Trois homosexuels arrêtés à Thiaroye », daté du 12 octobre 2015 et publié sur le site internet www.lignedirecte.sn ;
- Un article intitulé « Société – Trois homosexuels arrêtés à Thiaroye », daté du 12 octobre 2015 et publié sur le site internet www.lignedirecte.sn ;
- Un article intitulé « Condamnation des 7 homos de la Cité Aliou Sow : Hrw condamne la persécution des gays et lesbiennes au Sénégal », daté du 29 août 2015 et publié par seneweb News ;
- Un article intitulé « Procès de la bande des 7 homosexuels : le parquet demande la comparution du témoin », daté du 28 juillet 2015 et publié par seneweb News ;
- Un article non daté et non référencé intitulé « Le procès des 7 homosexuels qui opéraient dans la cité Aliou Sow à Guédiawaye, a finalement eu lieu ce mardi 18 août, devant le Tribunal des flagrants délits de Dakar ;
- Un article intitulé « Condamnation des 7 homosexuels de Guédiawaye : les organisations Aides Sénégal, Adama et Sourires de femmes affichent leurs inquiétudes », daté du 22 août 2015 et publié sur le site internet www.leral.net ;
- Un article intitulé « Sept homosexuels arrêtés par la police à Guédiawaye », publié le 22 juillet 2015 sur le site internet www.derniereminute.sn;
- Un article intitulé « Sénégal : 7 homosexuels condamnés à 6 mois de prison, des lobbies gays demandent à Macky Sall de gracier les détenus », daté du 30 août 2015 et publié sur le site internet www.koaci.com;
- Un article intitulé « Acte contre-nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow », daté du 23 juillet 2015 publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé « Actes contre-nature, viol et détournement de mineur : l'homosexuel prend 10 ans ferme », daté du 24 novembre 2014 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé « Thiaroye : un présumé homosexuel lynché par des jeunes », daté du 28 novembre 2014 et publié sur le site internet www.senetoile.com ;
- Un article intitulé « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre nature: Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats », daté du 11 octobre 2014 et publié sur le site internet www.leral.net;
- Un article intitulé « Deux homosexuels surpris en pleins ébats derrière le Palais présidentiel », daté du 11 septembre 2014 et publié sur le site internet www.leral.net;
- Un article intitulé « Affaire de mœurs en banlieue de Dakar : un homosexuel arrêté par la police », daté du 4 septembre 2014 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- Un article d'Infos LGBT daté du 4 septembre 2014 intitulé « Sénégal : un homosexuel arrêté »
- Un article intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles », daté du 1^{er} février 2014 et publié sur le site internet www.huffingtonpost.ca;
- Un article intitulé « Jugés pour actes contre nature, les homosexuels de Grand Médine à Rebeuss pour six mois », daté du 1^{er} février 2014 et publié sur le site internet www.leral.net ;
- Un article intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférées », daté du 30 octobre 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- Un article intitulé : « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneneews.com ;
- Un article intitulé « Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt », daté de mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net;
- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com ;
- Un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : "Pour vivre heureux, vivons cachés" », daté du 12 octobre 2013 et publié sur le site internet www.lesinrocks.com ;
- Un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.senego.net ;
- Un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs », daté du 29 mai 2013 et publié sur le site internet www.lesoleil.sn ;
- Un article intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.scoopdakar.com ;
- Un article intitulé « INITIATIVE – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé : « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.seneneews.com;

- Un article intitulé : « Sénégal : Macky Sall "exclut totalement" la légalisation de l'homosexualité » daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet www.rtbf.be ;
- Un article intitulé : « Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » daté du 13 avril 2013 ;
- Un article non daté intitulé : « Dépénalisation de homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation » et publié sur le site internet www.directinfos.net ;
- Un article non daté intitulé : « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation » publié sur le site internet www.cesti-info.net ;

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante possède la nationalité sénégalaise et invoque des craintes liées à son orientation sexuelle. Elle déclare avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine à cause de son homosexualité.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des invraisemblances, imprécisions et lacunes relevées dans ses propos quant à son unique partenaire M.S. et aux problèmes qu'il a rencontrés après que P. ait publiquement dévoilé son homosexualité. Elle estime également que le requérant ne convainc nullement qu'il est rentré au Sénégal après son voyage en Europe en 2014, de sorte qu'il est invraisemblable que son homosexualité ait été découverte par P. le 20 juin 2015 comme il le prétend. Elle considère enfin que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas de renverser le sens de sa décision et de rétablir la crédibilité jugée défailante des faits l'ayant amené à quitter son pays.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. D'emblée, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de

la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de son unique relation homosexuelle avec M.S., des persécutions qu'il aurait subies à cause de son homosexualité, et sa présence au Sénégal au moment des faits de persécutions allégués. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Ainsi, elle soutient que son orientation sexuelle n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse qui, pour ce faire, s'est limitée à contester la réalité de sa relation amoureuse avec M.S. (requête, pp. 3 et 16). Elle avance que l'examen de la crédibilité des relations alléguées par un demandeur d'asile ne constitue pas la seule étape lors de l'évaluation de la réalité de son orientation sexuelle et qu'il y a lieu de prendre en considération de nombreux autres facteurs, ce à quoi s'est abstenue la partie défenderesse (requête, p. 16). En l'espèce, la partie requérante explique qu'elle a fourni de nombreuses informations sur son partenaire M.S et que ses déclarations concernant son ressenti et sa réflexion par rapport à sa prise de conscience de son homosexualité sont crédibles (requête, pp. 3, 16 et 17). Elle estime également qu'on perçoit, dans ses propos, un certain cheminement et une prise de conscience de son homosexualité qui ne s'est pas faite du jour au lendemain (requête, p. 17).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. En effet, s'il est exact que la partie défenderesse remet en cause l'homosexualité du requérant en se contentant essentiellement de contester la réalité de sa relation amoureuse avec M.S., le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Ainsi, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient à souligner qu'indépendamment de la question l'existence de la relation amoureuse entre le requérant et M.S., il n'est nullement convaincu par la réalité de son homosexualité au vu de ses déclarations stéréotypées et invraisemblables relatives aux circonstances de la découverte de son homosexualité et à son ressenti suite à cette découverte. Les déclarations du requérant traduisent à l'évidence un réel manque de vécu quant au cheminement intérieur qui fut le sien jusqu'à la prise de conscience et à l'acceptation de son homosexualité. En effet, lorsque le requérant est interrogé sur ce qui lui a fait comprendre sa différence sexuelle, il déclare : « *Lorsqu'on revenait des match, on prenait une douche avec les amis d'enfance, on se caressait, on s'embrassait et on se faisait la pipe l'un à l'autre. Spécialement avec mon copain [M.S.]* » (rapport d'audition, p. 12). Or, le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le requérant et ses camarades de jeu se soient livrés à de tels actes durant leur enfance au vu de leur jeune âge et alors qu'il ressort des propos du requérant qu'à cette époque, il était déjà conscient que l'homosexualité est taboue dans la société sénégalaise (rapport d'audition, pp. 13 et 14). Le Conseil estime également que la facilité et l'aisance avec lesquelles le requérant et M.S auraient débuté leur relation intime ne sont pas crédibles et ne cadrent pas avec le contexte homophobe de la société sénégalaise ; le même constat s'impose concernant les circonstances dans lesquelles le requérant a acquis la certitude de son homosexualité à 30 ans (rapport d'audition, pp. 12 à 15). En outre, le Conseil est d'avis que le requérant ne convainc nullement lorsqu'il fait état de ses questionnements intérieurs qui ont précédé son acceptation de son orientation sexuelle alléguée, tant ses déclarations à cet égard sont peu circonstanciées et peu détaillées (rapport d'audition, pp. 13 et 14).

5.10.2. Concernant sa relation amoureuse avec M.S, remise en cause dans l'acte attaquée, la partie requérante estime que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective et a été orientée exclusivement à charge (requête, p. 17). Elle estime que le commissaire général s'est contentée

d'épingler certaines imprécisions ou méconnaissances du requérant concernant son partenaire, sans tenir valablement compte des nombreux autres éléments dont il a pu faire état à son sujet. Elle demande au Conseil d'exercer un contrôle objectif sur cette appréciation en ayant égard aux développements de la requête et en procédant à une juste mise en balance entre les méconnaissances relevées par la partie défenderesse et toutes les précisions que le requérant a pu apporter.

Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne suffisent pas à convaincre de la réalité de sa relation avec M.S. En effet, le requérant est resté en défaut de fournir des informations personnelles et consistantes concernant son partenaire.

Le Conseil relève particulièrement que le requérant est incapable de préciser si M.S a entretenu une relation avec une femme avant de le rencontrer et qu'il ignore les causes du conflit entre son partenaire et son père (rapport d'audition, pp 19 et 24). Dans son recours, la partie requérante explique en substance qu'il n'a jamais questionné son compagnon sur ces sujets (requête, p. 18). Or, au vu de la longueur de la relation alléguée, le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'ait jamais abordé avec son partenaire des sujets aussi importants tels que la vie amoureuse passée de son partenaire ou les raisons pour lesquelles celui-ci ne fréquentait pas son père. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge par ailleurs que les déclarations du requérant concernant les activités professionnelles, les amis et les passe-temps de son partenaire sont bien trop lacunaires pour témoigner de l'existence d'une intimité avec M.S durant de nombreuses années (rapport d'audition, pp. 17, 18, 20, 21, 24, 25). Le Conseil rappelle que le requérant a déclaré avoir fréquenté [M.S] à partir de 1993 jusqu'en juin 2015. Le Conseil ajoute aussi que les déclarations du requérant quant à la manière dont il a su l'homosexualité de [M.S] et quant aux circonstances dans lesquelles ont commencé leur relation ne sont pas crédibles (rapport d'audition, pp. 12 à 15).

5.10.3. Concernant les faits de persécutions allégués, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la « facilité déconcertante » avec laquelle le requérant a réussi à s'extirper de la dizaine de personnes qui le tabassaient n'est pas crédible. Dans son recours, le requérant soutient que cette prétendue facilité n'est pas établie et qu'il n'est pas invraisemblable que dans le contexte d'une bagarre, en se débattant, il ait finalement réussi à fuir (requête, p. 19). Ces simples explications ne suffisent toutefois pas à remédier au caractère invraisemblable de cet épisode de son récit. Le Conseil juge également irréaliste l'explication du requérant selon laquelle il n'a pas été poursuivi par ses agresseurs parce que ceux-ci continuaient à s'acharner sur son partenaire (requête, p. 19).

5.10.4. Le Conseil constate également que le requérant n'établit pas qu'il est retourné au Sénégal après son voyage en Europe en 2014. L'attestation de voyage déposée au dossier administratif permet tout au plus d'attester qu'il a réservé un billet d'avion pour un voyage Bruxelles - Dakar avec une date de retour prévue le 7 juillet 2014. Elle ne permet toutefois pas de certifier que le requérant est effectivement rentré dans son pays à cette date.

5.10.5. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

5.11. Les documents figurant au dossier administratif et ceux versés au dossier de la procédure ne permettent pas de renverser ce constat.

5.11.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.11.2. Quant aux différents articles de presse annexés à la requête et portant sur la situation des homosexuels au Sénégal, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.12. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être

persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.13. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.15. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle

dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ